

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, rue du docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 23/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TERREAL – Vitrac et Cherves-Chatelars**

13-17 rue Pagès  
92150 Suresnes

Références : 2024\_296\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0003106131

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement TERREAL de Vitrac et Cherves-Chatelars, implanté sur la commune de Vitrac-Saint-Vincent (16 310). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERREAL – Vitrac et Cherves-Chatelars
- 16 310 Vitrac-Saint-Vincent
- Code AIOT : 0003106131
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière d'argile entrant dans le process de fabrication de tuiles pour le groupe Terreal. L'établissement est autorisé à exploiter une carrière par arrêté préfectoral du 10/01/2022.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

La carrière a été mise en exploitation récemment, à l'été 2023. Les thèmes suivants ont été examinés

- accès et signalisation de la carrière
- bruit
- suivi de nappe souterraine
- suivi des rejets d'eau.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                | Référence réglementaire                           | Autre information     |
|----|----------------------------------|---|-----------------------|
| 4  | Plan d'exploitation              | Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 2.1.7.2 | Susceptible de suites |
| 5  | Suivi piézométrique              | Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.1   | Susceptible de suites |
| 6  | Localisation des points de rejet | Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.1.3   | Susceptible de suites |
| 7  | Rejets à l'extérieur du site     | Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.1.10  | Susceptible de suites |
| 9  | Protection contre le bruit       | Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 6.2.4   | Susceptible de suites |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire                                   | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1  | Information du public                             | Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 2.1.2.1         | Sans objet        |
| 2  | Bornage   | Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 2.1.2.1         | Sans objet        |
| 3  | Accès à la voie publique                          | Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 2.1.2.4         | Sans objet        |
| 8  | Niveaux acoustiques – Valeurs limites d'émergence | Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, articles 6.2.1 et 6.2.3 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté ont été prises en compte. Il reste notamment à mettre en place le séparateur d'hydrocarbures et à améliorer le suivi piézométrique des eaux souterraines.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Information du public

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 2.1.2.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagements préliminaires – Information du public  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. |
| <b>Constats :</b><br>La carrière dispose d'un seul accès. Un panneau d'information est présent. La nature des informations est conforme à la prescription.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

### N° 2 : Bornage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 2.1.2.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Bornage   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :<br>1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,<br>2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.<br>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93. |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a constaté la présence des bornes délimitant le périmètre.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

### N° 3 : Accès à la voie publique

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 2.1.2.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Accès à la voie publique   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il est réalisé sur la RD 27 côté Nord de la carrière, tel que situé sur les plans de phasage du présent arrêté.<br>L'aménagement est réalisé en lien avec l'Agence Départementale d'Aménagement locale. |
| <b>Constats :</b><br>L'accès depuis la RD 27 est finalisé et correspond à celui prévu au plan.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

#### N° 4 : Plan d'exploitation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 2.1.7.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Plan d'exploitation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :<br>— les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;<br>— les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;<br>— les bords de la fouille ;<br>— les courbes du niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;<br>— les zones remises en état ;<br>— les voies de circulation ;<br>— les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement, station de transit) ;<br>— les limites de garantie du périmètre exploitable visées à l'article 1.2.4.2 ;<br>— la position des éléments de surface visés à l'article 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.<br>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.<br>A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a transmis un plan daté du 19/09/2023. Il ne comporte pas tous les éléments nécessaires.  |
| <b>Demande de l'inspection à l'exploitant :</b><br>Le plan doit être complété à minima par :<br>— la légende des traits bleus,<br>— l'échelle,<br>— l'emplacement des piézomètres,<br>— la position du puits pour les analyses d'eau,<br>— la position du séparateur d'hydrocarbures,<br>— l'emplacement des différents équipements tels que groupe électrogène et cuve de fioul.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Délai :</b> 30 jours   |

#### N° 5 : Suivi piézométrique

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines – Suivi piézométrique   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Un suivi trimestriel de niveaux des eaux souterraines sera réalisé par des mesures en deux points :<br>— piézomètre installé en bordure de la RD 27, côté Nord du secteur d'extraction,<br>— puits au niveau du hameau du Breuil, en bordure du chemin des terres d'argiles, au droit de la parcelle cadastrée C-561. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. |
| <b>Constats :</b><br>Le document transmis indique deux mesures depuis la mise en service de la carrière, le 15/11/2023   |

et le 01/12/2023. Il est inexploitable en l'absence de cotes du piézomètre (niveau NGF, profondeur du piézomètre) et de la hauteur d'eau relevée.

Il est à noter que le piézomètre installé sur site à proximité de l'entrée de la carrière a été détérioré et qu'il convient de le remettre en état.

**Demande de l'inspection à l'exploitant :**

Le suivi des eaux souterraines doit indiquer les cotes du piézomètre (niveau NGF, profondeur du piézomètre) et la hauteur d'eau relevée.

Le piézomètre doit être remis en place et sa fonctionnalité vérifiée. De plus, il devra être protégé des chocs.

L'exploitant est également invité à respecter les fréquences trimestrielles de suivi des eaux souterraines.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Délai :** 30 jours

**N° 6 : Rétentions et confinement - Localisation des points de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, articles 5.1.3 et 5.1.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions - Localisation des points de rejet

**Prescription contrôlée :**

Article 5.1.12 :

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une plateforme bétonnée équipée d'un séparateur à hydrocarbures qui sera mise en place à proximité de la zone de stockage des engins. Cette aire étanche est située au niveau de la base vie, côté Nord de la carrière.

Article 5.1.3 :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont les suivants :

Effluent : Exutoire du rejet :

1 – Eau de nettoyage de l'aire de remplissage de GNR : En sortie du séparateur à hydrocarbures, vers le bassin de décantation ;

2 – Eaux vannes : Fosse étanche.

**Constats :**

Le séparateur d'hydrocarbures n'a pas encore été installé ; l'emplacement définitif de l'aire de remplissage de gasoil non routier (GNR) restant à déterminer. Aucune opération de remplissage de GNR n'est encore réalisée sur site.

**Demande de l'inspection à l'exploitant :**

Conformément à L'article 5.1.12, l'exploitant justifie qu'au niveau de l'aire de remplissage de GNR, il est prévu d'installer une aire étanche raccordée à une rétention suffisamment dimensionnée (a minima de la capacité de la citerne de dépotage).

L'exploitant doit mettre en place le séparateur d'hydrocarbures dans les meilleurs délais à un emplacement adapté par rapport au bassin de décantation, pour traiter les effluents générés par l'établissement.

En tout état de cause, le séparateur à hydrocarbures doit être installé préalablement à toute opération de remplissage de GNR réalisée sur site.  
L'exploitant tient informé l'inspection de l'installation effective du séparateur et il justifiera que ce dernier est correctement dimensionné.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Délai :** 30 jours

#### N° 7 : Rejets à l'extérieur du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.1.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejet au milieu naturel

##### **Prescription contrôlée :**

Prescription contrôlée

1- Les eaux canalisées en aval du bassin de décantation sont rejetées dans un fossé à Etamenat qui rejoint le-ruisseau des Pennes. Les valeurs suivantes sont respectées :

— débit inférieur à 180 m<sup>3</sup>/h ;

— le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

— hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90114) ;

: les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

2- Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet dans le fossé sont : X = 507 727 Y = 6 525 451

3- Préalablement au début de l'exploitation du site, l'exploitant fera réaliser une étude de caractérisation du milieu récepteur, à savoir : le fossé où se situera le point de rejet du bassin de décantation et sur le ruisseau des Pennes, entre « Etamenat » à Cherves-Châtelars et le lieu-dit « Forge » à Vitrac Saint-Vincent. Cette étude sera communiquée au service chargé de la police de l'eau.

4- Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé 2 fois par an.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

##### **Constats :**

Une installation de traitement, à l'aide de produits tels que des flocculants et des coagulants, permet de séparer l'argile de l'eau qu'il contient. Les eaux issues de cette installation sont canalisées vers deux bassins de décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant signale qu'un porter-à-connaissance (PAC), mentionnant le changement du mode de traitement et le déplacement de quelques mètres du point de rejet dans le milieu naturel, a été déposé. *In fine*, le rejet reste le ruisseau des Pennes.

L'exploitant indique que l'étude de caractérisation du milieu récepteur – le fossé où se situera le point de rejet du bassin de décantation et le ruisseau des Pennes, entre « Etamenat » à Cherves-Châtelars et le lieu-dit « Forge » à Vitrac Saint-Vincent – est en cours de finalisation.

**Demande de l'inspection à l'exploitant :**

L'exploitant doit transmettre au service chargé de la police de l'eau, l'étude de caractérisation du milieu récepteur ainsi qu'à l'inspection.

La conformité des rejets de l'installation devra également être suivie tant sur les VLE à respecter que sur le débit maximal de rejet.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Délai :** 30 jours

**N° 8 : Niveaux acoustiques – Valeurs limites d'émergence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, articles 6.2.1 et 6.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveaux acoustiques – Valeurs limites d'émergence

**Prescription contrôlée :**

*Article 6.2.1*

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) :

1 – Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) : émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A) – émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A).

2 – Supérieur à 45 dB(A) : émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A) – émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A).

Les zones à émergence réglementée sont définies au niveau du hameau du Breuil, Etamenat, Forgemoux et La Grange du Maître.

*Article 6.2.3*

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Constats :**

Les mesures de bruit ont été réalisées le 27 juillet 2023, soit dans l'année qui suit la mise en exploitation de la carrière. Elles sont conformes aux prescriptions. Aucun dépassement des niveaux sonores admissibles n'a été observé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Protection contre le bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 6.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection contre le bruit

**Prescription contrôlée :**

Un merlon végétalisé d'une hauteur de 4 à 5 m est établi en bordure du hameau du Breuil.

**Constats :**

Le merlon a été mis en place. Une partie médiane s'est effondrée vers la carrière sous l'action de la pluie.

**Demande de l'inspection à l'exploitant :**

L'exploitant devra reconstituer le merlon en partie effondré. Il s'assurera de la tenue mécanique de celui-ci dans le temps.

L'exploitant doit définir une organisation visant à limiter l'érosion dans le temps dudit merlon.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Délai :** 30 jours